

CODES COMPETENCES

A partir du 1er octobre 2002

Les kinésithérapeutes agréés par le SPF Santé publique et qui ne sont pas autorisés à porter en compte les prestations au cabinet et au domicile des patients:

gradués en kinésithérapie et assimilés (avant 1/1/1993)	501
gradués en kinésithérapie et assimilés (après 1/1/1993)	511
licenciés en kinésithérapie (après 1/1/1993)	512

Les kinésithérapeutes agréés par le SPF Santé publique autorisés à porter en compte les prestations au cabinet et au domicile des patients:

gradués en kinésithérapie et assimilés	521
licenciés en kinésithérapie	522
licenciés en éducation physique dont le diplôme ou un certificat complémentaire atteste la connaissance de la kinésithérapie	523

A partir du 1er janvier 2006

Kinésithérapeutes qui ne peuvent attester les prestations au cabinet et au domicile du patient:

les kinésithérapeutes diplômés après le 15 juin 2005 et agréés par le SPF Santé publique non inscrits au concours ou non retenus à l'issue de concours même s'ils ont déclarés sur l'honneur disposer d'un cabinet	507
les kinésithérapeutes diplômés après le 15 juin 2005, agréés par le SPF Santé publique et sélectionnés à l'issue du concours (ou valablement inscrits si le concours n'est pas organisé) et qui ne disposent pas d'un cabinet	517

Kinésithérapeutes pouvant attester toutes les prestations de la nomenclature :

les kinésithérapeutes sélectionnés à l'issue du concours (ou valablement inscrits si le concours n'est pas organisé) et pour lesquels l'INAMI est en possession d'une déclaration sur l'honneur au sujet du cabinet dont ils disposent	527
--	-----

Kinésithérapeutes – trajet de soins « diabète »

A partir du 1er octobre 2002

Les kinésithérapeutes agréés par le SPF Santé publique et ne sont pas autorisés à porter en compte les prestations au cabinet et au domicile des patients:

Gradués en kinésithérapie et assimilés (après 1/1/1993)	711
Licenciés en kinésithérapie (après 1/1/1993)	712

Les kinésithérapeutes agréés par le SPF Santé publique autorisés à porter en compte les prestations au cabinet et au domicile des patients:

Gradués en kinésithérapie et assimilés	721
Licenciés en kinésithérapie	722
Licenciés en éducation physique dont le diplôme ou un certificat complémentaire atteste la connaissance de la kinésithérapie	723

A partir du 1er janvier 2006

Kinésithérapeutes qui ne peuvent attester les prestations au cabinet et au domicile du patient:

Les kinésithérapeutes diplômés après le 15 juin 2005, agréés par le SPF Santé publique et sélectionnés à l'issue du concours (ou valablement inscrits si le concours n'est pas organisé) et qui ne disposent pas d'un cabinet	717
---	-----

Kinésithérapeutes pouvant attester toutes les prestations de la nomenclature:

Les kinésithérapeutes sélectionnés à l'issue du concours (ou valablement inscrits si le concours n'est pas organisé) et pour lesquels l'INAMI est en possession d'une déclaration sur l'honneur au sujet du cabinet dont ils disposent	727
--	-----